

5152 15 08739

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 13 décembre 2013

DEVANT L'ARBITRE : Me Nathalie Faucher

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

Et

Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Plaignant(e) : M. Éric Bédard

Grief(s) : n° du greffe 2015-0000396-5152
n° du syndicat 2011-1164

Convention collective : 2010-20115

SENTENCE ARBITRALE
(Article 100 C. tr.)

2015-
0000396-
5152

[1] Le 27 janvier 2012, j'ai été désignée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour entendre et disposer du présent grief par lequel le syndicat allègue que l'employeur a porté atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle de M. Éric Bédard à titre de président du syndicat, contrevenant notamment à la clause 14-3.02 de la convention collective, à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de même qu'aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*. Il réclame par conséquent des dommages-intérêts sur la base de cette violation alléguée. Ledit grief se lit comme suit (extraits pertinents):

«(...)

Conformément à la clause 9-1.03 de la convention collective 2010-2015, le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska vous avise de la naissance d'un grief.

LES FAITS À L'ORIGINE DU GRIEF

1. Monsieur Éric Bédard est le président du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska;
2. Le 25 octobre 2011, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a adopté à la majorité deux résolutions suite à des articles publiés dans le journal *La Voix de l'Est*;
3. Ces résolutions portent atteinte à la réputation du Syndicat et de monsieur Éric Bédard à titre de président du Syndicat puisqu'elles laissent sous-entendre que monsieur Bédard, à titre de président du Syndicat, a soutenu des allégations qui contiendraient de nombreuses inexactitudes, des faussetés ou des erreurs manifestes;
4. De plus, en indiquant dans l'une des résolutions que le Conseil des commissaires voulait rétablir la vérité, le Conseil laisse également entendre que monsieur Bédard à titre de président du Syndicat aurait tenu des propos mensongers;
5. En rédigeant de telles résolutions, la commission scolaire a contrevenu à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* et la clause 14-3.02 de la convention collective;
6. Le 4 novembre 2011, une mise en demeure a été envoyée aux membres du Conseil des commissaires afin de leur demander de modifier lesdites résolutions et de publier dans un journal local, *l'Express*, une rétractation complète de la publication qui avait été faite de l'une des deux résolutions;
7. Le Conseil des commissaires n'a pas procédé aux modifications demandées lors de la réunion suivante du Conseil des commissaires qui a eu lieu le 22 novembre 2011 et il n'a pas publié de rétractation.

À TITRE INDICATIF, LES CLAUSES OU ARTICLES IMPLIQUÉS

8. Ainsi, la Commission scolaire contrevient expressément, mais non limitativement à la clause 14-3.02 de la convention collective 2010-2015, à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*;

LE CORRECTIF REQUIS ET CE, SANS PRÉJUDICE

9. D'ACCUEILLIR le grief;
10. DÉCLARER que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a porté atteinte à la réputation du Syndicat et de monsieur Bédard à titre de président du Syndicat;
11. D'ORDONNER à la commission scolaire Val-des-Cerfs de verser une compensation monétaire au Syndicat et à monsieur Éric Bédard à titre de dommages-intérêts et ce, augmentée de l'intérêt légal et de la compensation supplémentaire prévue au Code du travail et ce, à compter de ce jour;
12. DE RENDRE toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits du Syndicat et de monsieur Bédard.

(...)

[2] Jusqu'à présent, dix jours d'audience ont été tenus. Le 10 septembre 2013, dans le cadre du contre-interrogatoire de M. Messier, directeur général de la Commission scolaire, le syndicat a voulu déposer, à titre d'élément de preuve, une sentence arbitrale rendue par l'arbitre Pierre Daviault ce à quoi l'employeur s'est objecté. Essentiellement, cette sentence statue que l'employeur a porté atteinte à la réputation de M. Bédard dans le cadre d'une lettre datée du 24 août 2011 et ayant été diffusée à tous les cadres de la Commission scolaire ainsi qu'en faisant écouter un enregistrement d'un message téléphonique datant de 2008 à une centaine de cadres. Il est à noter que la lettre du 24 août 2011 a été déposée en preuve dans le cadre de la présente audience. De plus, deux documents déposés en preuve réfèrent au message téléphonique de 2008.

[3] Il fut donc convenu de suspendre la preuve patronale et de tenir une audience spécifiquement sur la question de l'admissibilité en preuve de ce document car l'employeur voulait avoir l'opportunité de présenter des autorités au soutien de son argumentation. Cette audience a eu lieu le 23 septembre 2013.

[4] La présente sentence ne tranchera donc que cette question.

ARGUMENTATION*Plaidoirie du Syndicat*

[5] Le syndicat soumet que la règle cardinale en matière d'admissibilité d'une preuve est celui de sa pertinence. Or, il estime que la sentence arbitrale qu'il entend déposer répond à cette exigence. Il plaide que le recours en diffamation dans le régime civiliste de responsabilité nécessite de faire la preuve d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité. Il soumet que l'appréciation de la faute est une question contextuelle de faits et de circonstances.

[6] Selon lui, un des critères devant être pris en compte par un adjudicateur au niveau de l'atteinte à la réputation est celui de la récidive. En effet, les agissements antérieurs d'une partie permet de vérifier le caractère intentionnel de la faute ou encore la mauvaise foi du défendeur ce qui peut donner ouverture à l'octroi de dommages exemplaires. Comme la sentence en question statue que l'employeur a atteint à la réputation de M. Bédard, elle revêt donc une pertinence certaine ne serait-ce qu'au niveau de l'établissement des dommages. Plusieurs jugements des tribunaux supérieurs¹ tiennent compte des démêlés antérieurs en matière de diffamation à titre de facteur aggravant. Dans d'autres affaires², la Cour a d'ailleurs refusé de radier des allégations référant à un dossier antérieur s'étant soldé par une entente hors cour pour ce motif.

[7] Par ailleurs, le syndicat souligne que le litige ayant mené à cette sentence arbitrale est né à la suite d'une lettre émanant de la Commission scolaire en date du 24 août 2011. Cette lettre a fait l'objet d'une diffusion auprès d'une centaine de cadres de la Commission scolaire. Or, cette lettre a aussi été déposée dans le présent dossier. Selon le syndicat, il est pertinent que l'arbitre sache ce qui a été décidé à ce sujet. De même, la sentence arbitrale traite également d'un enregistrement téléphonique dont font mention les pièces C-6 et C-7 déposées par l'employeur dans la présente affaire. Dans la sentence arbitrale Daviault, il appert que l'arbitre a décidé que la Commission scolaire n'aurait pas dû conserver cet enregistrement. Selon le syndicat, il y a chose

jugée sur cette question et la soussignée ne saurait en arriver à une conclusion différente de celle de l'arbitre Daviault.

[8] Ultimentement, le syndicat suggère que l'arbitre devrait, en cas de doute, appliquer les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Larocque*³ et prendre cette preuve sous réserve, la preuve patronale n'étant pas close . Le syndicat rappelle en effet, que le refus d'une preuve pertinente est une contravention aux règles de justice naturelle.

Plaidoirie de l'Employeur

[9] L'employeur plaide qu'il ne peut y avoir autorité sur la chose jugée à l'égard de la question de la conservation de l'enregistrement vocal car cette question ne relevait pas du mandat de l'arbitre Daviault. Son opinion à cet égard constitue tout au plus un obiter qui ne lie pas la soussignée et ne revêt aucune pertinence en l'espèce.

[10] L'employeur soumet par ailleurs que lorsqu'une transaction intervient entre les parties au sujet d'une sentence arbitrale, cette dernière n'a alors plus de pertinence. En effet, il explique être en profond désaccord avec cette sentence mais, pour des raisons qui lui sont propres, il a convenu de régler cette question hors cour. L'employeur fait valoir que si ce document est admis en preuve malgré son objection, il faudra également admettre en preuve les suites de cet autre dossier c'est-à-dire la requête en révision judiciaire.

[11] Selon lui, nous sommes face à deux dossiers complètement différents et on ne peut donc pas considérer être en présence d'une récidive. D'ailleurs, si telle était la prétention du syndicat, il aurait dû l'alléguer dans le grief ce qu'il n'a pas fait. Il aurait également pu demander la réunion des deux griefs, ce qu'il n'a pas fait non plus.

[12] La preuve en arbitrage doit porter sur des faits pertinents⁴ c'est-à-dire sur les faits qui existaient au moment où la contestation est liée et qui ont un rapport avec la question en litige ou qui sont générateurs du droit recherché⁵. Selon l'employeur, il n'y a aucun lien de connexité entre un grief qui conteste une lettre signée par M. Fournier et une résolution adoptée par le conseil des Commissaires visant à rétablir des faits rapportés dans le journal local.

[13] L'employeur reproche au syndicat de vouloir parler des pièces C-6 et C-7 alors qu'il s'était objecté à leur dépôt à l'audience.

[14] Une sentence arbitrale qui survient postérieurement à la faute alléguée ne constitue pas un fait et ne répond pas à cette exigence de pertinence. La présente affaire existe sans qu'il ne soit nécessaire de considérer la sentence de l'arbitre Daviault laquelle a été rendue deux ans après le dépôt du présent grief. Celle-ci ne permet aucunement à l'arbitre de comprendre la contestation telle que liée. De plus, les décisions déposées par le syndicat sont toutes des affaires où le jugement était rendu avant la commission de la faute reprochée et qui était donc connu de la part des défendeurs. Cela n'est pas le cas en l'espèce.

[15] L'employeur plaide qu'une preuve de faits similaires est généralement non admissible en droit civil⁶, pas plus qu'une preuve de réputation⁷. Les tribunaux sont liés par la preuve qu'ils entendent et non par la preuve et l'analyse d'un autre tribunal⁸. Le stare decisis n'existe pas en cette matière.

[16] La portée de l'affaire Larocque ne va pas jusqu'à imposer à un tribunal d'accepter n'importe quelle preuve sous prétexte d'être prudent.

[17] En conséquence, il demande que la sentence arbitrale soit déclarée non-admissible en preuve.

Réplique du Syndicat

[18] Le syndicat rappelle que les pièces C-6 et C-7 ont été prises sous réserve ce qui explique qu'il a fait entendre des témoins à ce sujet. Par ailleurs, le syndicat souligne qu'il veut déposer la sentence Daviault dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Le but du contre-interrogatoire est d'évaluer la crédibilité du témoin. L'arbitre Daviault a précisé l'esprit ayant présidé aux gestes de l'employeur et le syndicat estime que le même esprit est à la base de l'adoption et de la publication de la résolution attaquée par le présent grief.

Réponse de l'Employeur

[19] L'employeur rappelle que l'audience devant l'arbitre Daviault a duré 8 jours. Si l'arbitre permet le dépôt de cette sentence, il faudra nécessairement augmenter de façon considérable le nombre de jours d'audition car il entend faire la preuve des nuances qui s'imposent.

DÉCISION ET MOTIFS

[20] Il s'agit donc de déterminer si la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Daviault est ou non admissible en preuve.

[21] Les deux parties s'entendent pour dire que le critère devant déterminer l'admissibilité d'une preuve est celui de la pertinence. L'article 2857 du *Code civil* est d'ailleurs on ne peut plus clair à ce sujet:

«2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.»

[22] Les auteurs Morin et Blouin⁹ ont défini la notion de preuve pertinente de la façon suivante:

«VII.24 - La preuve ne devrait porter que sur les faits pertinents à la question soulevée par le grief, c'est-à-dire les faits qui existent au moment où la contestation est liée et qui sont rattachés de quelque manière à l'affaire dont est saisi l'arbitre. Dans une affaire qui ne concerne pas l'arbitrage de grief mais dont les principes dégagés demeurent d'un intérêt certain, la Cour suprême du Canada expliquait ainsi la notion de pertinence:

[...] les règles fondamentales du droit de la preuve comportent un principe d'inclusion en vertu duquel il est permis de produire en preuve tout ce qui sert logiquement à prouver un fait en litige, sous réserve des règles d'exclusion reconnues et des exceptions à celles-ci. Pour le reste, c'est une question de valeur probante. La valeur probante d'un élément de preuve peut être forte, faible ou nulle. En cas de doute, il vaut mieux pécher par inclusion que par exclusion et à mon avis, conformément à la transparence de plus en plus grande de notre société, nous devrions nous efforcer de favoriser l'admissibilité, à moins qu'il n'existe une raison très claire de politique générale ou de droit qui commande l'exclusion.²⁴

VII.25 - La pertinence des faits peut généralement se dégager à ces trois conditions (VII.68). Il doit d'abord s'agir de faits litigieux, c'est-à-dire

d'évènements directs, immédiats ou reliés dans un continuum aux faits litigieux. Ce sont généralement des évènements qui, s'ils étaient ignorés, ne pourraient permettre de comprendre correctement le sens et la portée réels de faits principaux ou plus percutants. En second lieu, pour constituer des faits propres ou rattachés au litige, ces évènements doivent se situer en contexte contemporain, c'est-à-dire qu'ils doivent intervenir dans une période raisonnable de temps du fait d'où provient le grief et aussi, ne pas faire l'objet d'une épuration ou d'une exclusion de preuve en vertu de la convention collective. À titre d'exemple, certaines conventions collectives garantissent aux salariés que les faits survenus antérieurs à plus d'un délai déterminé ne peuvent être retenus aux fins de sanction disciplinaire²⁵. Enfin, ces faits contemporains doivent permettre de comprendre la contestation telle que liée et au moment où elle le fut.»

[23] La Cour d'appel écrivait ce qui suit dans l'affaire *Domaine de la Rivière inc.*¹⁰ (p. 6):

«En considérant le procès dans son ensemble, on doit maintenant aborder la question de pertinence. Avec respect pour l'opinion contraire, la preuve offerte me paraît pertinente, en tenant compte des éléments du dossier mis à notre disposition, même pour établir le contenu de la servitude et sa violation le cas échéant. Le notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.»

(Soulignés ajoutés)

[24] Dans la présente affaire, le syndicat cherche à démontrer que l'employeur a commis une faute en publiant les résolutions adoptées par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire sur internet, intranet et dans les journaux. Plus spécifiquement, il veut démontrer que celles-ci portaient atteinte à la réputation du syndicat et de son président. Il va donc de soi que non seulement le texte de ces résolutions est pertinent mais les faits qui ont mené à leur adoption et les raisons de leur publication le sont également.

[25] Dans ce cadre, les parties ont administré une longue preuve et ont déposé des documents faisant référence à des évènements survenus bien avant l'adoption de ces résolutions. Cette preuve a été ponctuée de diverses objections à l'admissibilité de certains documents en preuve. Certains furent admis sans réserve alors que d'autres furent admis sous réserve de l'évaluation postérieure de leur pertinence et d'autres, enfin, furent refusés. Quoiqu'il en soit, il ressort que la lettre ayant été contestée devant l'arbitre Daviault a été déposée en preuve par le syndicat sans qu'une objection ne soit

formulée de la part de l'employeur. D'autre part, l'employeur a déposé deux lettres faisant référence au message téléphonique enregistré dont traite aussi la sentence de l'arbitre Daviault. Cette preuve fut cependant prise sous réserve de sa pertinence.

[26] Il ressort de l'ensemble de cette preuve qu'il existe un long historique de relations conflictuelles et difficiles entre les parties en plus que de grandes difficultés de communications. C'est donc le contexte dans lequel les parties évoluaient au moment des évènements.

[27] Cela étant dit, j'estime que le simple fait que des documents ou des faits aient été jugés pertinents aux fins d'établir le contexte dans lequel s'insère un recours, ne signifie pas qu'il soit nécessaire d'établir l'ensemble des évènements et de toutes les ramifications juridiques qui ont pu survenir à leur sujet par la suite. S'il fallait retenir un tel argument, il s'ensuivrait des procès interminables où un temps fou serait consacré à des détails souvent insignifiants, voire même, complètement inutiles par rapport au litige en cause. À mon avis, un fait qui s'inscrit dans un continuum d'évènements doit nécessairement, pour être admissible en preuve, avoir pour effet de permettre à l'adjudicateur de rendre une décision éclairée par rapport au litige dont il est saisi. Même s'il peut être intéressant de connaître le sort d'un autre litige, cela n'est pas le critère à retenir. Ce qu'il faut établir pour qu'une preuve soit jugée pertinente c'est son caractère utile au débat, à l'argument juridique.

[28] Ainsi, si l'argument du syndicat n'avait consisté qu'à dire que la soussignée devait admettre la sentence Daviault parce que les pièces à la base de cette affaire ont aussi été déposées en preuve ou ont été discutées dans le présent dossier, je l'aurais rejeté sans hésiter. Il faut bien plus que cela pour qu'un document soit jugé pertinent.

[29] Dans cette même veine, le syndicat allègue que cette décision est importante pour démontrer qu'il y a chose jugée à l'égard de la question de la destruction de l'enregistrement du message téléphonique. Avec égard, je ne vois pas l'utilité de ce fait par rapport à mon dossier. Qu'il y ait ou non une ordonnance de destruction d'un enregistrement ne me semble pas être d'une grande utilité aux fins de trancher la question qui m'est soumise. Au surplus, bien que l'arbitre Daviault n'ait pas reproduit le

texte exact des griefs dont il était saisi, il ne semble pas, du moins à la lecture du paragraphe 287 de la sentence, que la question de la destruction de cet enregistrement était une question en litige. Partant, l'opinion de l'arbitre Daviault ne constitue qu'un obiter qui ne me lie pas nécessairement.

[30] Toutefois, la prétention syndicale repose sur deux autres fondements qui m'apparaissent plus sérieux. Tout d'abord, il soumet que l'introduction de cette pièce en preuve se situe au niveau du contre-interrogatoire de M. Messier et qu'il souhaite l'utiliser aux fins de mettre en cause la crédibilité du témoignage de ce dernier.

[31] Dans l'affaire *Eaux Danone d'Amérique du Nord*¹¹ j'écrivais ce qui suit:

[15] Par ailleurs, le Code du travail stipule à l'article 100.2 que l'arbitre doit procéder à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié, sauf si la convention collective comporte des dispositions à l'effet contraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, l'article 100.11 lui impose de rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition. L'arbitre n'est pas tenu de respecter les exigences du Code civil ou du Code de procédure civile mais il peut s'en inspirer en cas de silence du Code du travail ou de la convention collective. Évidemment, cette latitude doit s'exercer dans le respect des règles de justice naturelle et l'arbitre doit permettre aux parties d'être entendues ce qui inclut le droit de contre-interroger les témoins de la partie adverse puisque l'arbitrage de grief est une procédure contradictoire qui met en cause le droit des parties².

[16] Il appartient à l'arbitre d'apprécier les témoignages produits devant lui et d'en évaluer la crédibilité. Dans ce contexte, il peut être amené à permettre la preuve de faits qui pourraient être considérés peu ou non pertinents avec le litige afin de permettre la démonstration de la crédibilité ou de la non crédibilité d'un témoin. L'auteure Louise Verschelden mentionne ce qui suit à ce sujet à la page 110 de son volume *La preuve et la procédure en arbitrage de grief*³:

"La preuve en arbitrage porte à la fois sur les faits en litige et sur la crédibilité des témoins. Certaines questions qui ne paraissent pas pertinentes en regard des faits en litige peuvent néanmoins l'être pour démontrer la crédibilité ou la non crédibilité d'un témoin."

[32] Le but d'un contre-interrogatoire consiste notamment à s'assurer de la véracité des affirmations faites lors de l'interrogatoire principal ou encore à en nuancer ou préciser le contenu. Une partie a le droit absolu de tenter d'établir que le témoin de la partie adverse n'est pas crédible, et ce, de toutes les manières. L'article 314 du *Code*

de procédure civile est clair à cet effet et il y a lieu de s'en inspirer. Toutefois, le droit au contre-interrogatoire n'est pas absolu. Encore faut-il que les questions et la preuve soient pertinentes à la question de la crédibilité du témoin. Il ne faut pas que le contre-interrogatoire se transforme en une partie de pêche dans l'espoir de trouver un quelconque élément dont on ignore l'existence et qui démontrerait le manque de crédibilité du témoin. Ainsi, il faut avoir une croyance raisonnable que le document que l'on cherche à introduire en preuve permettra de prouver la cause de reproche que l'on veut démontrer

[33] En l'espèce, l'argument syndical à ce sujet a été peu développé n'ayant été soumis que lors de la réplique. Toutefois, il m'est impossible de le rejeter du revers de la main. Au contraire, certains éléments de l'argumentation sont de nature à me laisser croire que le syndicat croit raisonnablement être en mesure de faire la preuve d'une cause spécifique de reproche au sujet de la crédibilité de M. Messier à l'aide de cette sentence. Évidemment, aucune question n'a encore été posée au témoin en regard à la sentence et il est difficile à ce stade d'évaluer si telle éventuelle question est ou non pertinente à l'évaluation de la crédibilité du témoin. Comme le mentionnait l'arbitre Foisy dans la décision *Molson O'Keefe*¹², au stade de l'admissibilité de la preuve, l'arbitre n'a pas à décider du mérite de l'argument mais doit se demander si l'argument que l'une des parties veut faire valoir à la fin peut être raisonnablement considéré. J'estime que c'est le cas en l'espèce. À ce stade, j'estime qu'il y a lieu d'accepter le dépôt de cette preuve mais sous réserve de sa pertinence à permettre l'évaluation de la crédibilité du témoin.

[34] Vu la conclusion à laquelle j'en arrive, il est moins pertinent que je me prononce à l'égard du quatrième argument soulevé par le syndicat. J'entends néanmoins en dire quelques mots. Cet argument, rappelons-le concerne la question de la pertinence de la sentence aux fins de démontrer l'existence d'une récidive. J'ai lu avec attention la jurisprudence qui m'a été soumise et ai constaté que les tribunaux civils, considèrent désormais la présence de récidives comme étant un facteur aggravant lors de poursuites intentées pour libelle diffamatoire et atteinte à la réputation. C'est surtout au

niveau des dommages que cet aspect est considéré car la présence d'une récidive peut témoigner du caractère volontaire de l'atteinte et ainsi donner ouverture à ce que des dommages exemplaires soient accordés. Je ne vois pas de raison d'appliquer en arbitrage un critère différent. Évidemment, chaque cas est un cas d'espèce et il faut examiner si la nature de l'atteinte à la réputation est la même. Ce n'est pas parce qu'une sentence arbitrale a été rendue statuant qu'il y a eu une atteinte à la réputation que l'on doit nécessairement conclure, dans un autre contexte et à l'égard d'autres faits, que l'intention d'une partie est d'atteindre volontairement à la réputation de l'autre partie. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances pour conclure de la sorte.

[35] En temps normal, j'aurais jugée que cette demande était prématurée à ce stade car avant de parler de dommages, il faut établir la faute et le lien de causalité, bref qu'il y a bel et bien eu atteinte à la réputation. Toutefois, puisque de toute façon j'estime que la sentence peut être déposée aux fins du contre-interrogatoire il n'y a pas lieu d'émettre cette réserve dans les circonstances. La pièce est donc admise advenant que j'aie éventuellement à trancher la question des dommages.

[36] En terminant, conformément à la clause 9-2.22 A) de la convention collective les honoraires et frais de l'arbitre ayant trait à l'audience du 23 septembre 2013 et de la rédaction de la présente décision sont à la charge de la partie perdante, soit l'employeur.

DISPOSITIF

[37] Pour tous ces motifs, je rends la décision suivante:

REJETTE l'objection de l'employeur

ACCEPTE le dépôt sous réserve de sa pertinence de la sentence arbitrale de l'arbitre Daviault aux fins du contre-interrogatoire du témoin Messier;

ACCEPTE le dépôt de la sentence arbitrale de l'arbitre Daviault aux fins de la détermination des dommages, le cas échéant.

DÉCLARE que les honoraires et frais de l'arbitre ayant trait à l'audience du 23 septembre 2013 et la rédaction de la présente sentence sont à la charge de l'employeur.



Me Nathalie Faucher

Pour le syndicat : Me Gaétan Lévesque

Pour l'employeur : Me René Paquette

Date(s) d'audience : 23 septembre 2013

Dépôt au ministère du Travail le 17 décembre 2013

¹ *Martineau c. Proulx*, 2013 QCCS 1490 (CanLII); *Rivard c. Arthur*, REJB 1995-28818; *Johnson et Arcand*, 2002 CanLII 46633 (CanLII);

² *Crevier c. Champagne et RNC Média inc.*, 2011 QCCS 508 (CanLII); *Giauque c. Rivest*, REJB 1997-02992.

³ *Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières et Université du Québec à Trois-Rivières*, [1993] 1 R.C.S. 471.

⁴ MORIN, F, R. BLOUIN avec la collaboration de BRIÈRE, J.Y. et J.P. VILLAGGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e éd., Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2012, 852 page, aux pages 412 à 414.

⁵ *Bolduc c. Arthur*, J.E. 96-1569.

⁶ *Rhéaume c. Arthur*, J.E. 93-1587.

⁷ *Commission scolaire de Valleyfield et Syndicat des employés manuels de la commission scolaire de Valleyfield*, SAE 4490.

⁸ *Commission scolaire régionale de l'Outaouais et Syndicat du soutien scolaire de L'Outaouais- Québécois*, SAE 4016; *Syndicat du personnel du Collège Mont-Saint-Louis et Collège Mont-Saint-Louis*, D.T.E. 2008T-838.

⁹ Précité note 4.

¹⁰ *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, SOQUIJ AZ-85011084 (C.A.).

¹¹ *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Eaux Danone d'Amérique du Nord*, SOQUIJ AZ-50254628

¹² *Union des Routiers, Brasseries, Liqueurs Douces et Ouvriers de Diverses Industries c. Molson O'Keefe*, 1995 CanLII 788 (QC SAT).